

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°3926-2011/ARR/DC

du : 20/12/2011

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.P.M.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de Païta	1
CC. aire Djubea Kapone	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressée	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**portant classement au titre des monuments historiques du plancher de la partie Est et sa structure porteuse ainsi que des façades du pensionnat Saint-Léon situé sur le lot n° 26 pie, commune de Païta**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD  
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 27 avril 2011 ;

Vu le rapport n° 947-2011/ARR du 24 mai 2011,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, le plancher de la partie Est et sa structure porteuse ainsi que les façades du pensionnat Saint-Léon, situé sur le lot n° 26 pie, d'une superficie de 4 hectares, section Païta commune de Païta, appartenant à la société civile de Saint-Louis, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 22 mai 1907, volume 173, numéro 59, sont classés au titre des monuments historiques.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, prononçant le classement au titre des monuments historiques du plancher de la partie est et sa structure porteuse ainsi que des façades du pensionnat Saint-Léon visés à l'article 1 ci-dessus, est

enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa. Mention des présentes est portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 22 mai 1907, volume 173, numéro 59.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.